



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Remplacement du téléski de la Ruelle »
sur la commune de Hauteluce
(département de Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4072

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-112 du 7 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4072, déposée complète par Société Equipement Contamines Montjoie Hauteluce le 20 octobre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26 octobre 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 3 novembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste au remplacement du télésiège de la Ruelle situé sur la commune de Hauteluce au sein du domaine skiable de Hauteluce Val Joly, partie prenante du domaine skiable Espace Diamant, dans le département de la Savoie ;

Considérant que le projet prévoit le remplacement de l'actuel télésiège de la Ruelle et son allongement sur environ 140m, pour le porter à une longueur totale de 290 mètres :

- le démontage du télésiège existant avec remise en état des terrains et enfouissement des massifs des pylônes ;
- la préparation du site pour le nouvel appareil (décapage de la terre naturelle, création des massifs de ligne) ;
- l'implantation du nouveau télésiège et de ses 4 pylônes d'environ 8 mètres de hauteur nécessitant 78 m² de terrassements au Sud-Est de l'implantation actuelle ;
- la redéfinition, l'agrandissement et la sécurisation de l'espace débutants ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43 a) *Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux :

- en bordure de la Zone Naturelle d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Znieff) de type I Montagne d'Outray – Rocher des Enclaves ;
- dans la Znieff de type II dite Beaufortain ;
- à 200 mètres de la zone humide Colombe, d'une superficie de 28,5 hectares, identifiée dans l'inventaire départemental de Savoie du Conservatoire d'Espaces Naturels ;
- à 2,7 km de la Zone Spéciale de Conservation Contamines Montjoie-Miage-Tré de la Tête et de la Réserve Naturelle Nationale des Contamines Montjoie ;
- dans le site inscrit au titre de l'article L 341-1 et suivants du code de l'environnement Cols du Joly et de la Fenêtre, lac de la Girotte et ses abords ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité, le dossier indique que les 3 passages d'inventaires réalisés en juillet et septembre 2022 par des écologues ont mis en évidence :

- la présence de prairies à fourrage des montagnes, habitat communautaire ;
- l'absence de flore protégée ;
- la présence de trois espèces d'oiseaux protégées (la Bergeronnette grise, le Faucon crécerelle et la Linotte mélodieuse) mais aucune n'est reproductrice sur la zone du projet ;

Considérant les mesures mises en œuvre (qui permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet :

- le démarrage des travaux en dehors des périodes sensibles, soit après la fonte des neiges ou après le 15 août ;
- la remise en état des terrains remaniés et leur revégétalisation ;
- la concertation en amont avec les agriculteurs, préalablement aux travaux ;

Considérant que le pétitionnaire indique que des aménagements sur le secteur seront possibles à moyen terme, dont une prolongation du réseau de neige ; que le porteur de projet devra déposer une nouvelle demande d'examen au cas par cas à cette occasion, en incluant l'analyse de la disponibilité de la ressource en eau et des effets cumulés induits avec le présent projet, notamment en phase travaux ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Remplacement du télésiège de la Ruelle, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4072 présenté par Société Equipement Contamines Montjoie Hauteluce, concernant la commune de Hauteluce (73), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 23/11/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Qù adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03